



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Evènement
 occupation commerciale du domaine public et place de stationnement neutralisé -
 PLACE EUGENE RAYNALDY
 Du 4 juillet 2026 au 5 juillet 2026

VP 2026-AV-0329

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande par laquelle Le Central 1882 demeurant 26 Place Eugène Raynaldy 12000 rodez représentée par Monsieur Clément CALMES demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation commerciale du domaine public et place de stationnement neutralisé PLACE EUGENE RAYNALDY,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-068 du 29 avril 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,,
ARRÊTE**ARRÊTE****Article 1**

Le Central 1882 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

PLACE EUGENE RAYNALDY

- Du 04/07/2026 au 05/07/2026, de 17h00 à 02h00, occupation commerciale du domaine public sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)
- Du 04/07/2026 au 05/07/2026, de 17h00 à 02h00, place de stationnement neutralisé sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 5 place(s) de stationnement

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'évènement.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 04/07/2026 au 05/07/2026	Du 04/07/2026 au 05/07/2026	PLACE EUGENE RAYNALDY - PLACE EUGENE RAYNALDY	occupation commerciale du domaine public	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m²	20 2	8,00
				place de stationnement neutralisé	Redevance par place de stationnement payant neutralisé - zones hypercentre et centre	7	par jour par place	5 2	70,00
Droit fixe	-				Forfait permission de voirie	20			20,00
Montant total									98,00

Article 4

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le **02 JUL. 2026**

Pour le Maire,
et par délégation



Serge JULIEN

DIFFUSION :

- Le Central 1882

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

03 JUL. 2026

Publié le

03 JUL. 2026